# Présentation d'un projet d'amendement du Canton de Hatley

27 avril 2022

Modifications au règlement de PIIA

SCU

# Plan de la présentation

1. Présentation et explication du projet de règlement nº 2022-07 modifiant le règlement de PIIA nº 2000-13;

2. Dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

3. Commentaires des personnes et organismes désirant s'exprimer sur le projet d'amendement.

N.B. Le projet d'amendement peut être consulté sur le site web de la Municipalité à l'adresse https://cantondehatley.ca/ ou acheminé par courriel et sur demande à info@cantondehatley.ca

SCU

# 1) – Explication des objets, 2022-07

Modification du règlement de PIIA # 2000-13

- Article 2 a) et b) : Assujettir l'ensemble du territoire au nouvel article 22 (travaux dans une pente de 15% à 30%);
- Article 3 a) : Assujettir certains certificats au PIIA pour les travaux dans une pente de 15% à 30%. Les certificats visés sont pour l'aménagement d'une voie d'accès ou d'une allé de circulation, l'implantation d'une piscine, les travaux de remblai et déblai et la construction d'un nouvelle rue.

SCU

CANTON DE HATLEY
UN ENDROIT À DÉCOUVRIR

# 1) – Explication des objets, 2022-07

Modification du règlement de PIIA # 2000-13

- Article 4 a) : Exiger des documents additionnels lors d'une demande assujettie au PIIA, dans une pente de 15% à 30% :
  - Plan effectuée par un professionnel ou technologue habilité à le faire, avec pentes sur terrain ainsi que les hauts et bas du talus, selon la méthode de calcul en annexe;
  - Plan montrant les aménagements que le demandeur désire réaliser sur le terrain et l'impact sur la végétation du terrain;
  - Un plan montrant le drainage naturel avant travaux et le drainage après travaux et les mesures de rétention et leurs capacités, si nécessaire.

SCU

CANTON DE HATLEY
UN ENDROIT À DÉCOUVRIR

# 1) – Explication des objets, 2022-07

Modification du règlement de PIIA # 2000-13

- Article 5 : Ajout des objectifs visés par rapport aux travaux dans une pente de 15% à 30%, les travaux spécifiques visés et les critères d'évaluation :
  - Basés sur le RCI 16-21 de la MRC Memphrémagog;
  - Objectifs : S'assurer que certains travaux prévus dans des zones de pentes fortes (pente supérieure ou égale à 15% et inférieure à 30%) s'intègre le mieux possible à l'environnement naturel, limitant autant que possible les interventions dans ces pentes fortes ou en les adaptant au milieu.

SCU

CANTON DE HATLEY
UN ENDROIT À DÉCOUVRIR

# 1) – Explication des objets, 2022-07

Modification du règlement de PIIA # 2000-13

- Travaux spécifiques visés :
  - Construction d'un nouveau bâtiment principal, agrandissement d'un bâtiment principal avec augmentation de l'emprise au sol, reconstruction d'un bâtiment protégé par droits acquis;
  - Construction d'un bâtiment accessoire de 25 $m^2$ et plus d'emprise au sol ou sur fondation continue;
  - Implantation d'un chemin, d'une voie d'accès ou d'une allée de circulation;
  - Implantation d'une piscine creusée;
  - Travaux de remblai et déblai d'une superficie de plus de 100 $m^2$.

SCU

# 1) – Explication des objets, 2022-07

Modification du règlement de PIIA # 2000-13

- Critères d'évaluation :
  - L'implantation d'une nouvelle construction ou l'agrandissement de toute construction existante engendrant une augmentation de l'emprise au sol doit s'éloigner, le plus possible, des hauts et des base de talus, tout en maintenant une bande de protection;
  - Toute intervention doit être planifiée de manière à diminuer l'empiètement dans les zones de pentes fortes (15% à moins de 30%), et ce, tout en minimisant les endroits remaniés ou décapés;

SCU

# 1) – Explication des objets, 2022-07

Modification du règlement de PIIA # 2000-13

- Critères d'évaluation :
  - Toute intervention doit, dans la mesure du possible, respecter le drainage naturel (patron d'écoulement) du milieu afin d'entraîner le minimum d'impact sur les eaux de ruissellement et le transport de sédiments pendant et après les travaux;
  - L'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation de tous travaux, ouvrages ou constructions, incluant l'accessibilité pour la machinerie, doit être limité au minimum requis afin de maintenir le plus haut pourcentage de couverture forestière possible;

SCU

# 1) – Explication des objets, 2022-07

Modification du règlement de PIIA # 2000-13

- Critères d'évaluation :
  - Au bas et au haut du talus, la conservation d'une bande végétalisée doit être privilégiée;
  - Toute construction doit être implantée prioritairement le plus près possible du chemin ou de l'allée de circulation, de manière à minimiser l'abattage d'arbres sur le terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustives et arborescentes);
  - Le tracé des chemins, des voies d'accès et des allées de circulation s'intègre au milieu d'accueil et est localisé de façon à engendrer le moins d'impact sur les eaux de ruissellement en s'éloignant le plus possible du secteur de pente forte;

SCU

# 1) – Explication des objets, 2022-07

Modification du règlement de PIIA # 2000-13

- Critères d'évaluation :
  - La largeur de la bande de roulement des chemins et des allées de circulation doit être réduite au minimum tout en permettant le passage des véhicules d'urgence;
  - Les eaux de ruissellement et d'exutoires de drainage doivent faire l'objet de mesures de rétention qui permettant d'éviter qu'elles soient dirigées directement vers les talus;
  - Les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol, doivent être dirigées vers un ou plusieurs ouvrages de rétention d'eau de pluie d'une capacité suffisante;

SCU

# 1) – Explication des objets, 2022-07

Modification du règlement de PIIA # 2000-13

- Critères d'évaluation :
  - Les travaux de déblai ou de remblai doivent être réduits au minimum et les travaux de déblai sont la privilégier aux travaux de remblai;
  - Les implantations sont adaptées à la topographie des terrains.

- L'application des autres PIIA continu de s'appliquer selon les travaux visés.

SCU

# 1) – Explication des objets, 2022-07

Modification du règlement de PIIA # 2000-13

- Ajout d'une annexe I servant à calculer la pente et déterminer le haut et le bas du talus

SCU

# Calcul de la pente et détermination du haut et du bas d'un talus

## Calcul de la pente

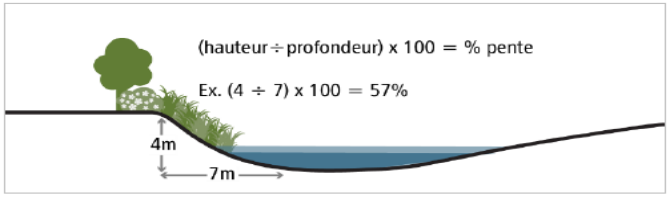


Faire calculer la pente par un professionnel ou un technologue habilité à le faire en prenant minimalement des points de mesure sur la portion de terrain visée par l'implantation du bâtiment principal, des bâtiments accessoires et des voies d'accès.

À l'intérieur de la portion visée, la prise de points de mesure doit :

- Être espacée à une distance minimale de 10 m et maximale de 20 m;
- Inclure les éléments de changements de pentes importants.

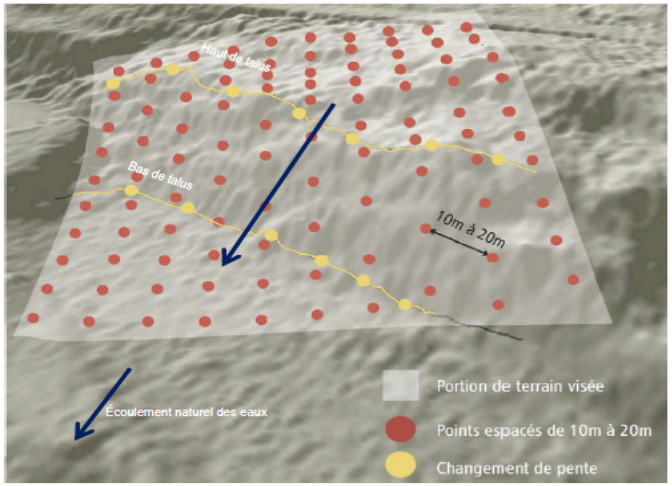


## Interprétation

**Pente moyenne de 20 %**
**Considérée comme une pente <u>forte</u> (15% à moins de 30%) au règlement**

Certains travaux et ouvrages sont soumis à un règlement à caractère discrétionnaire.

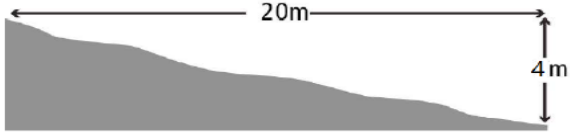


**Pente moyenne de 26 %**
**Considérée comme une pente <u>forte</u> (15% à moins de 30%) au règlement**

Le talus de 2 m, même s'il est très abrupt, n'est pas assujetti au règlement. Sur une distance de 15 m, ce terrain est considéré comme une pente forte et non très forte.

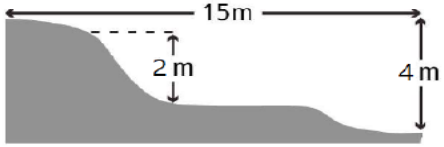


**Pente moyenne de 40 %**
**Considérée comme une pente <u>très forte</u> (30% et plus) au règlement**

Plusieurs travaux et ouvrages sont prohibés.

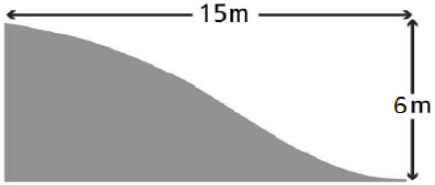

# 2) – Dispositions susceptibles d'approbation référendaire

- L'amendement 2022-07 modifiant le règlement de PIIA, n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

SCU

# 3) – Commentaires sur le projet

- Directement lors de l'assemblée publique de consultation;
- Par courriel à l'adresse info@cantondehatley.ca;
- Déposé directement à l'hôtel de ville durant les heures d'ouverture du bureau municipal soit du Lundi au vendredi : de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

SCU

CANTON DE HATLEY
UN ENDROIT À DÉCOUVRIR